



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul

Question écrite n° 8814

Texte de la question

M Michel Sainte-Marie rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 68 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987, codifié sous les articles 223-A à 223-Q du code général des impôts, a institué un nouveau régime fiscal des groupes de sociétés. Les modalités en ont été précisées par les décrets du 23 mars 1988 et du 6 mai 1988. Selon les dispositions de l'article 223-H du code général des impôts, les dividendes distribués par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble. Soit, par exemple, une société située dans un département d'outre-mer, filiale à 95 p 100 d'une société métropolitaine et qui réalise un bénéfice comptable avant impôt de 600 000 francs. Les bénéfices réalisés dans les DOM-TOM sont imposés sur les deux tiers de leur montant. L'impôt sur les sociétés s'établit donc à $600\,000 \text{ francs} \times \text{deux tiers} = 400\,000 \text{ francs} \times 45 \text{ p } 100$, soit 180 000 francs. Le bénéfice net après impôt sur les sociétés s'élève donc à 420 000 francs. La totalité de ce bénéfice est distribuée sous forme de dividendes à la société mère. Dans le régime actuel sans intégration fiscale, la filiale doit acquitter un précompte égal au tiers des sommes mises en distribution et qui n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de 45 p 100, soit $200\,000 \text{ francs} \times 33,33 \text{ p } 100 = 66\,666 \text{ francs}$. Si le résultat de la filiale située dans un département d'outre-mer est compris dans le résultat fiscal d'ensemble pour les deux tiers de son montant, soit 400 000 francs et si cette filiale verse à sa société mère des dividendes pour 420 000 francs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle doit acquitter un précompte au titre de cette distribution.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dividendes distribués par une société soumise au régime des groupes à une autre société du même groupe ne donnent pas lieu au précompte prévu à l'article 223 sexies du code général des impôts lorsque ces dividendes sont prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble du groupe. Les bénéfices exonérés d'une filiale ne sont pas compris dans ce résultat. La distribution imputée sur la quote part des bénéfices réalisés dans des départements d'outre-mer exonérée en application de l'article 217 bis du code général des impôts est donc soumise au précompte. En contrepartie, la société mère intégrante bénéficie de l'avoir fiscal. Celui-ci pourra être utilisé, dans les conditions de droit commun, pour acquitter soit l'impôt sur les sociétés du par le groupe, soit le précompte en cas de redistribution par la société mère à ses propres actionnaires. Bien entendu rien ne s'oppose à ce que la filiale impute prioritairement sa distribution sur la fraction du résultat comprise dans le résultat d'ensemble.

Données clés

Auteur : [M. Sainte-Marie Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8814

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 411